

Conférence suisse des bibliothèques cantonales

Statuts

A. Nom, siège, but

- § 1 Sous l'appellation *Conférence suisse des bibliothèques cantonales* est fondée une association aux termes des articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après nommée l'association). Elle a son siège à Berne.
- § 2 L'association est une conférence professionnelle intercantonale et a pour buts :
- d'intervenir sur les questions de principe touchant la politique des bibliothèques et la bibliothéconomie
 - de contribuer à la coordination des cantons entre eux et dans leur rapport à la Confédération dans le domaine des bibliothèques par la réalisation de projets communs
 - d'élaborer des programmes et des recommandations pour les bibliothèques et leurs associations, pour les autorités politiques à l'échelon national, cantonal et communal ainsi que pour le grand public
 - de favoriser les échanges professionnels en collaboration avec les associations.
- § 3 L'association est une section de Bibliosuisse. Le mandat et la durée du mandat des membres du comité correspondent à celles du comité de Bibliosuisse.
- § 4 L'association travaille notamment en collaboration avec Swiss Library Network for Education and Research (SLiNER) et avec les bibliothèques municipales et régionales.

B. Membres

- § 5 Les bibliothèques cantonales de tous les cantons et demi-cantons et la Bibliothèque nationale suisse peuvent faire partie de l'association en qualité de membre ordinaire. Les bibliothèques municipales et régionales qui sont responsables de la mise à disposition de la littérature régionale, ont une mission de conservation régionale ou une fonction dans la conservation du patrimoine culturel suisse peuvent être admises en qualité de membre associé. Les demandes d'admission doivent être adressées au comité. La Bibliothèque nationale du Liechtenstein est également membre associée.
- § 6 Les déclarations de démissions peuvent être remises par écrit au comité pour la fin de l'année civile.
- § 7 L'association peut exclure un membre sans exposé des motifs. L'assemblée des membres doit statuer sur la base d'une demande d'exclusion déposée par le comité.
- § 8 les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle échelonnée entre membres ordinaires et membres associés. Le montant des cotisations est défini par l'assemblée des membres.
- § 9 Les projets et les autres activités de l'association sont en règle générale financés par des contributions complémentaires des membres.

C. Organisation

- § 10 Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des membres ordinaires (ci-après nommée assemblée des membres ou assemblée)
- b) le comité
- c) deux vérificateur-e-s des comptes

§ 11 L'assemblée des membres a les compétences suivantes :

- a) Election du président-e, du vice-président-e et des autres membres du comité
- b) Election de deux vérificateur-e-s
- c) Approbation des procès-verbaux des assemblées des membres, du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport des vérificateur-e-s
- d) Fixation du montant des cotisations annuelles
- e) Décisions concernant les prises de position et les dossiers qui lui sont soumis par le comité
- f) Décisions concernant les demandes soumises par le cercle des membres ordinaires
- g) Admission de membres associés
- h) Exclusion de membres
- i) Décision concernant la révision des statuts
- j) Décision de dissolution de l'association

§ 12 Les requêtes formulées par les membres à l'attention de l'assemblée doivent être déposées xx jours avant auprès du/de la président-e.

§ 13 Lors de prises de décision, chaque membre ordinaire présent à l'assemblée dispose d'une voix. Pour qu'une délibération soit valable, au moins la moitié des membres ordinaires doivent y participer. Sauf disposition particulière, l'assemblée décide à la majorité simple des voix valables.

§ 14 Les membres associés et les invités prennent part à l'assemblée des membres avec une voix consultative.

§ 15 Les représentants de Bibliosuisse et de SLiNER peuvent assister à l'assemblée générale en tant qu'invités.

§ 16 Le comité peut convier d'autres invités à l'assemblée des membres.

§ 17 En plus de l'assemblée annuelle des membres, d'autres rencontres peuvent être convoquées par le comité.

§ 18 Le comité est composé de 3 à 5 membres : président-e, vice-président-e, secrétaire, caissier-ère et assesseur-e. Le/La président-e et les membres du comité sont élus par l'assemblée pour la durée d'un mandat. Le comité se constitue lui-même. Le/La directeur-riche de la Bibliothèque nationale suisse fait d'office partie du comité. Le comité est compétent pour prendre des décisions lorsqu'au minimum trois de ses membres sont présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante. Un protocole des délibérations du comité est tenu.

§ 19 Le comité représente l'association à l'extérieur et gère les dossiers tant qu'ils ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

§ 20 Les vérificateur-e-s des comptes sont élus par l'assemblée des membres pour la durée d'un mandat. Leur mandat dure 3 ans et peut être renouvelé. Ils contrôlent la comptabilité annuelle, présentent un rapport à l'assemblée et proposent l'approbation des comptes et la décharge du comité.

§ 21 Le siège de l'association se trouve auprès de la Bibliothèque nationale suisse à Berne.
Il envoie les invitations aux assemblées des membres et tient les procès-verbaux.

D. Responsabilité

§ 22 Seuls les avoirs de l'association répondent de ses obligations. Toute responsabilité individuelle des membres est exclue.

E. Dispositions complémentaires et finales

§ 23 La cotisation annuelle pour les membres sera établie pour la première fois pour l'année 2013.

§ 24 L'exercice de l'association débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

§ 25 La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'au trois quarts des voix valables.
L'assemblée statuant sur la dissolution décide de l'affectation d'un éventuel excédent de liquidation.

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée constitutive tenue le 26 juin 2012 à Neuchâtel. Ils ont été modifiés par les assemblées annuelles tenue le 15 septembre 2015, le 19 septembre 2017 et le 4 novembre 2019. Ils entrent aussitôt en vigueur.

Le président de la journée

L'auteur du procès-verbal de la journée

sig.

sig.

Damian Elsig

Matthias Nepfer